

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.169 du 21 juin 2016

A. 214.710/XIII-7215

En cause :

1. **SPEE** Joseph,
2. **HOPPE** Alexandra,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles,
2. **la Commune de Plombières**,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Sophie CHARLIER, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2015 par Joseph SPEE et Alexandra HOPPE qui demandent l'annulation de l'arrêté ministériel du 17 septembre 2014 approuvant l'abrogation partielle du plan communal d'aménagement (P.C.A.) n° 1bis dit "Est" à Plombières (Moresnet) et, "pour autant que de besoin", de la délibération du conseil communal du 26 février 2014 par laquelle la commune de Plombières adopte définitivement la décision d'abrogation du P.C.A.;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 avril 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Charles PAQUAY, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Gabriele WEISGERBER, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me Sophie CHARLIER, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Un arrêté royal du 4 juillet 1955 approuve le plan particulier d'aménagement (P.P.A.) pour la partie "Est" du territoire de la commune de Moresnet.

2. Le 26 août 1968, le conseil communal de Moresnet sollicite l'autorisation de réviser le P.P.A. n° 1 "Partie Est" du territoire de la commune.

3. Un arrêté royal du 28 avril 1970 décide de réviser ledit P.P.A.

4. Le 1^{er} octobre 1970, le conseil communal de Moresnet adopte provisoirement le plan d'aménagement révisant ce P.P.A.

5. Le 27 novembre 1970, le conseil communal adopte définitivement le plan révisant le P.P.A. n° 1 "Partie Est" du territoire de la commune de Moresnet.

6. Le 19 novembre 1971, le directeur de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la province de Liège informe le collège communal de Moresnet que pour pouvoir faire l'objet d'un arrêté royal d'approbation, le plan modificatif devra tenir compte des remarques qu'il émet (ces remarques concernent à la fois le plan et les prescriptions littérales).

7. Le 16 septembre 1974, le conseil communal adopte provisoirement le plan d'aménagement révisant le P.P.A. n° 1 "Partie Est", tel que modifié à la requête du directeur de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la province de Liège.

8. Le 18 novembre 1974, le conseil communal adopte définitivement le plan révisant le P.P.A. n° 1 "Est".

9. Un arrêté royal du 25 août 1975 approuve le P.P.A. n° 1bis "Est" modifiant le plan particulier d'aménagement n° 1 de la commune de Moresnet approuvé par arrêté royal du 4 juillet 1955.

10. Un arrêté royal du 23 janvier 1979 adopte le plan de secteur de Verviers-Eupen.

11. Le 10 mars 2011, le conseil communal de Plombières décide d'abroger le plan communal d'aménagement n° 1bis dit "Est".

12. Le 19 septembre 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité refuse d'approuver l'abrogation totale de ce P.C.A., estimant notamment "qu'étant donné la localisation de cette zone et l'absence d'un réel projet précis d'aménagement qui devrait être réalisé rapidement, il paraît nécessaire de maintenir ce plan (ou éventuellement de l'abroger partiellement) et de le réviser, à terme, et ce d'autant plus que le site n'est couvert par aucun autre document d'aménagement.

13. Le 6 mars 2012, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) de Plombières émet un avis favorable sur l'abrogation partielle du P.C.A. n° 1bis dit "Est".

14. Le 6 février 2014, le collège communal sollicite l'avis préalable du fonctionnaire délégué de la Région wallonne concernant l'abrogation partielle dudit P.C.A. n° 1bis.

15. Le 10 février 2014, le fonctionnaire délégué informe le collège communal que l'abrogation partielle du P.C.A. n° 1bis pour la partie "Est" de Moresnet peut être admise, dans la mesure où les conditions de l'article 57ter du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) sont rencontrées.

16. Le 26 février 2014, le conseil communal décide d'abroger partiellement le P.C.A. n° 1bis et de maintenir uniquement les zones dudit P.C.A. concernées par les parcelles cadastrées 2^{ème} division, section A, numéros 15e8, 15n7 et 15z8. Il s'agit du second acte attaqué.

17. Le 11 mars 2014, le collège communal transmet à la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4), direction de Liège 2, sa délibération du 26 février 2014.

18. Le 12 mars 2014, la direction de Liège 2 signale à la DGO4 que l'analyse des dossiers permet de conclure à l'applicabilité de l'article 57ter du CWATUPE en ce que "les enjeux qui avaient conduit à l'adoption desdits plans ont été rencontrés" et relève que les prescriptions de ces plans sont contraires aux options d'aménagement du territoire telles qu'elles résultent notamment du prescrit de l'article 1^{er} du CWATUPE, de sorte qu'elle n'a pas d'objection au principe de l'abrogation partielle du P.C.A. n° 1bis dit "Est".

19. Le 18 août 2014, la direction générale de l'aménagement local du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4 émet un avis favorable et propose au ministre d'approuver la demande d'abrogation partielle du P.C.A. n° 1.

20. Par deux courriers distincts du 3 septembre 2014, la commune de Plombières adresse à la direction générale de l'aménagement local du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4 et au ministre le rappel prévu par l'article 52, § 2, alinéa 2 du CWATUPE.

21. Le 17 septembre 2014, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal approuve l'abrogation partielle du P.C.A. n° 1 dit "Est" de Plombières-Moresnet et le plan d'expropriation qui lui est annexé (approuvés par l'arrêté royal du 4 juillet 1955). Il s'agit du premier acte attaqué rédigé comme suit :

" Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 57ter, 76 et 78;

Vu l'article 31 § 2 du décret du 27 avril 1989;

Vu l'arrêté royal du 4 juillet 1955 approuvant le plan communal d'aménagement n° 1 dit «Est» de Plombières (Moresnet) et le plan d'expropriation qui lui est annexé;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1970 décidant la révision du plan communal d'aménagement n° 1 dit «Est» de Plombières (Moresnet);

Vu l'arrêté royal du 25 août 1975 approuvant la révision totale n° 1bis dite «Est» du plan communal d'aménagement n° 1 dit «Est» de Plombières (Moresnet);

Vu l'arrêté royal du 20 avril 1976 approuvant le règlement communal de bâtisse concernant la prévention des incendies dans les salles de danse, dancings et autres locaux où l'on danse, de Plombières (Moresnet);

Vu l'arrêté royal du 23 janvier 1979 adoptant définitivement le plan de secteur de Verviers-Eupen;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 adoptant le Schéma de développement de l'Espace régional;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2011 refusant l'approbation de l'abrogation totale du plan communal d'aménagement n° 1 dit «Est» de Plombières (Moresnet);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du 26 février 2014 du Conseil communal de Plombières décidant de l'abrogation partielle du plan communal d'aménagement n° 1 dit «Est» de Plombières (Moresnet);

Vu l'accusé de réception émis le 11 mars 2014 par le fonctionnaire délégué de Liège II;

Considérant que ce plan communal d'aménagement concerne la partie «Est» du territoire de l'ancienne commune de Moresnet;

Considérant que ce plan avait été élaboré essentiellement en vue de permettre et d'encadrer l'urbanisation des terrains proches de la ligne S.N.C.B. n° 24 (Liège - Aix-la-Chapelle);

Considérant que ce plan n'a été que partiellement réalisé;

Considérant qu'il reste des parcelles, pour la plupart situées le long de voiries aménagées, qui sont encore non bâties;

Considérant que bien qu'antérieures au plan de secteur, les options du présent plan communal d'aménagement ne sont pas contradictoires avec les affectations du plan de secteur qui prévoit dans ce périmètre, de l'habitat, de l'agriculture et de la forêt;

Considérant que les prescriptions urbanistiques de ce plan communal d'aménagement sont relativement simples et ne semblent pas constituer d'obstacle à l'expression architecturale;

Considérant qu'étant donné la localisation de cette zone et l'absence d'un réel projet précis d'aménagement qui devrait être réalisé rapidement sur les parcelles qui restent à urbaniser, il a paru préférable à la commune de ne procéder qu'à une abrogation partielle de ce plan communal d'aménagement et de le réviser, à terme;

Considérant que, de la sorte, le conseil communal tient compte des raisons qui ont entraîné un refus d'approbation de l'abrogation totale par l'arrêté ministériel du 19 septembre 2011;

Considérant, par conséquent, que rien ne s'oppose à l'abrogation partielle de ce plan communal d'aménagement;

ARRETE

Article 1 :

Est approuvée l'abrogation partielle :

- du plan communal d'aménagement n° 1 dit «Est», de Plombières (Moresnet) et le plan d'expropriation qui lui est annexé, approuvés par l'arrêté royal du 4 juillet 1955;
- de la révision totale n° 1bis dite «Est» du plan communal d'aménagement n° 1 dit «Est» de Plombières (Moresnet) approuvée par l'arrêté royal du 25 août 1975.

Article 2 :

Les parties du plan communal d'aménagement et de sa révision totale qui n'est pas abrogée est entourée d'un liseré rouge sur le plan ci-annexé".

22. Le 29 septembre 2014, cette décision est envoyée au collège communal. La lettre d'envoi précise qu'en vertu des articles 57ter et 52, § 3, alinéa 3 du CWATUPE, l'abrogation partielle entrera en vigueur à l'échéance du dernier des délais suivants : 10 jours après la parution au Moniteur belge et 5 jours après le jour de publication par affichage (article L.1133-2 du Code de la démocratie, ancien article 114 de la Nouvelle loi communale).

23. Cette décision est portée à la connaissance du public par le biais d'un affichage réalisé le 6 octobre 2014 et d'une publication par mention au Moniteur belge du 13 novembre 2014.

24. Le 19 novembre 2014, la direction de l'aménagement local adresse au collège communal un courrier dans lequel elle relève que l'abrogation partielle dudit P.C.A. entrera en vigueur le 23 novembre 2014;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de l'absence d'évaluation des incidences environnementales des actes attaqués, en violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en violation de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en violation des principes de bonne administration et en excès de pouvoir; qu'elles soutiennent que l'arrêt C-567/10 du 22 mars 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne qui conclut que les plans particuliers d'aménagement des sols sont des plans et programmes exigés au sens de la directive 2001/42/CE,

confirme qu'une abrogation, partielle ou totale de ceux-ci, entre dans le champ d'application de la directive 2001/42 et détermine une exception à l'exigence d'évaluation des incidences environnementales dans le cadre d'une abrogation d'un plan ou programme, laquelle nécessite quatre conditions cumulatives; qu'elles exposent qu'il existe en outre une autre exception à l'exigence d'évaluation des incidences environnementales en cas d'abrogation, partielle ou totale, d'un plan ou d'un programme contenue dans la directive 2001/42, en son article 3, § 3 et § 5, à savoir les plans et programmes portant sur "de petites zones au niveau local ou des modifications mineures" (article 3, § 3) notamment "en raison de leurs caractéristiques, de leurs incidences et des zones susceptibles d'être touchées"; qu'elles constatent qu'à propos notamment de cette directive, de son interprétation et de la jurisprudence y afférent, la doctrine souligne qu'à plusieurs reprises, la C.J.U.E. a écarté une interprétation littérale des textes, au profit d'une lecture finaliste de ces directives, ce qui permet de garantir un niveau élevé de protection;

qu'elles considèrent qu'en l'espèce, le P.C.A. litigieux entre dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE, précitée; qu'elles constatent que, à la suite de l'abrogation partielle du P.C.A., les parcelles qui se trouvaient auparavant régies par le P.C.A. n° 1 ne le seront désormais plus, au point de vue urbanistique, que par le plan de secteur de Verviers-Eupen, adopté le 23 janvier 1979; qu'elles font état de ce que ce plan de secteur n'a pas fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement avant son adoption; qu'elles en concluent qu'il ne peut être fait application de la première exception au principe d'évaluation des incidences en cas d'abrogation; qu'elles soutiennent, par ailleurs, que le P.C.A. abrogé couvre une surface relativement grande estimée à 16 ha, et que l'impact sur l'aménagement du territoire est conséquent; qu'elles affirment, de plus, que les actes attaqués ne contiennent aucune considération justifiant de l'application de cette exception dans le cadre de leur motivation; qu'elles écrivent que, vu l'absence de motivation à ce sujet, ce n'est pas l'option de l'examen "au cas par cas" qui a été retenue et que, vu l'absence de législation sensu lato déterminant les plans et programmes dont l'abrogation est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ce n'est pas non plus cette option qui a été retenue de sorte que l'exception contenue à l'article 3, § 3 et § 5, de la directive 2001/42 n'a pas été, et n'aurait pu être, appliquée en l'espèce; qu'elles prétendent qu'en outre, l'article 50, § 2, alinéa 2, du CWATUPE admet que l'adoption ou la révision d'un P.C.A. est susceptible d'incidences non négligeables et que par analogie, il semble donc qu'une abrogation puisse avoir des effets notables sur l'environnement;

qu'elles estiment que le fait que le P.C.A. abrogé soit antérieur à la législation imposant les évaluations des incidences environnementales n'implique en rien que son abrogation ne devrait pas être, elle, soumise à une évaluation des incidences

environnementales, se référant à cet égard, par analogie, à l'arrêt n° 131/2010 du 18 novembre 2010 de la Cour constitutionnelle, selon lequel, bien qu'un plan de secteur ait été adopté sans évaluation des incidences environnementales, parce qu'antérieur à la législation qui les impose, "les décisions qui seront prises en exécution des mesures réglementaires validées par le décret attaqué devront d'ailleurs être adoptées dans le respect des garanties procédurales prévues par ces dispositions conventionnelles" et "il en va de même des modifications des zones ainsi validées qui interviendraient ultérieurement lors d'une révision du plan de secteur"; qu'elles concluent que les actes attaqués devaient être soumis à une évaluation des incidences environnementales, en application de la directive 2001/42/CE, et qu'en adoptant les actes attaqués sans procéder à une évaluation des incidences environnementales préalable, les autorités administratives ont violé les principes de bonne administration et ont statué au-delà de leurs pouvoirs;

Considérant que la première partie adverse répond que les parties requérantes n'établissent pas que l'abrogation partielle du P.C.A. litigieux relèverait effectivement du champ d'application de la directive 2001/42/CE et que, dans cette hypothèse, cette abrogation serait susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement; qu'elle estime que, dans son arrêt du 22 mars 2012, C-567/10, la Cour de justice n'a pas dit pour droit que toute abrogation d'un plan particulier d'affectation des sols tombait nécessairement dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE; qu'elle considère qu'en effet, il n'est pas envisagé l'abrogation d'un plan et programme mais uniquement celle de la modification d'un tel plan et programme; qu'elle écrit qu'il convient dès lors de lire la réponse de la Cour au regard du considérant n° 42 de son arrêt qui confirme que l'abrogation d'un plan particulier du sol peut ne pas tomber dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE; qu'elle expose que, par ailleurs, l'article 3, § 3, de la directive 2001/42/CE établit notamment une exception à l'obligation de soumettre à évaluation préalable les plans et programmes lorsque le périmètre couvert par le plan communal d'aménagement constitue une petite zone au niveau local; qu'elle prétend qu'il s'agit bien en l'espèce, comme le confirment les plans versés au dossier, d'une petite zone au niveau local, c'est-à-dire une zone de petite taille qui est limitée géographiquement et spécifique à l'échelle de la commune; qu'elle affirme qu'il en est d'autant plus ainsi que les options du présent plan communal d'aménagement ne sont pas contradictoires avec les affectations du plan de secteur qui prévoit dans ce périmètre, de l'habitat, de l'agriculture et de la forêt; qu'elle en déduit que l'abrogation partielle n'aura que peu d'incidences à cet égard et que les parties requérantes n'énoncent ni ne démontrent d'ailleurs quelles seraient les incidences environnementales qu'engendrerait l'abrogation partielle dudit P.C.A.; qu'elle constate qu'il ressort du dossier administratif que les prescriptions urbanistiques sont relativement simples et ne constituent dès lors pas d'obstacle à l'expression

architecturale; qu'elle soutient que, compte tenu des particularités du dossier de la petite zone au niveau local et du peu de portée de l'abrogation partielle du P.C.A., il ne peut être raisonnablement considéré que les actes attaqués devaient être soumis à une évaluation des incidences environnementales;

Considérant que la seconde partie adverse ne conteste pas que le P.C.A. litigieux est visé par l'article 3, § 2, a, de la directive 2001/42/CE mais considère qu'il s'inscrit dans l'exception relative aux petites zones au niveau local de l'article 3, § 3, de la directive 2001/42/CE; qu'elle affirme qu'il se déduit de cette disposition une présomption d'absence d'impacts notables sur l'environnement pour les plans et les programmes qui concernent des petites zones au niveau local; qu'elle considère qu'en l'espèce, l'abrogation du P.C.A. n° 1bis dit "Est" est donc présumée n'avoir aucune incidence notable sur l'environnement et, partant, ne devait pas être soumise à évaluation environnementale; qu'elle écrit qu'en tout état de cause, l'abrogation réalisée par les actes attaqués ne pourrait avoir d'incidences notables sur l'environnement dès lors que, comme le relève l'arrêté ministériel du 17 septembre 2014, "bien qu'antérieures au plan de secteur, les options du présent plan communal d'aménagement ne sont pas contradictoires avec les affectations du plan de secteur qui prévoit dans son périmètre, de l'habitat, de l'agriculture et de la forêt"; qu'elle expose qu'en d'autres termes, les différentes affectations prévues au P.C.A. n° 1bis dit "Est" ne sont pas compromises par le retour aux seuls effets du plan de secteur; qu'elle en déduit que le fait que les parcelles situées dans le périmètre du P.C.A. n° 1bis dit "Est" abrogé soient désormais exclusivement régies par le plan de secteur de Verviers-Eupen n'est pas de nature à générer des incidences environnementales notables; qu'elle affirme que les requérants restent en toute hypothèse en défaut de démontrer le contraire; que, selon elle, la seule circonstance que la zone herbagère au P.C.A. n° 1bis dit "Est" située à l'arrière de leurs habitations respectives va "disparaître" au profit d'une zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur n'entraîne pas ipso facto des incidences notables sur l'environnement, la zone herbagère ne faisant que préciser la zone d'habitat à caractère rural; qu'elle en veut pour preuve que ladite zone herbagère ne prohibait pas toute construction; qu'à titre subsidiaire, elle écrit que dans son arrêt C-567/10 du 22 mars 2012, la C.J.U.E. juge que ne relève pas du champ d'application de la directive 2001/42/CE l'acte abrogé qui "s'insère dans une hiérarchie d'actes d'aménagement du territoire, dès lors que ces actes prévoient des règles d'occupation du sol suffisamment précises, qu'ils ont eux-mêmes fait l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement et qu'il peut être raisonnablement considéré que les intérêts que la directive 2001/42 vise à protéger ont été suffisamment pris en compte dans ce cadre"; qu'elle estime qu'en l'espèce, l'abrogation du P.C.A. n° 1bis dit "Est" a pour effet que les demandes de permis introduites en vue d'y effectuer des travaux devront désormais être appréciées au regard, principalement, du plan de

secteur de Verviers-Eupen, dont la légalité n'est pas contestée; qu'elle rappelle que si, d'une manière générale, les plans de secteur ont une portée générale, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'instruments suffisamment précis, dont les dispositions ont un caractère réglementaire et, à ce titre, s'imposent aux autorités administratives compétentes; qu'elle soutient que si certes, le plan de secteur de Verviers-Eupen n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE, c'est parce qu'elle n'était pas requise au moment de son adoption et qu'il s'ensuit que l'esprit et la finalité de la directive 2001/42/CE sont parfaitement respectés par le document d'aménagement du territoire qui subsiste; qu'elle fait valoir que, dans ces circonstances, l'abrogation réalisée par les actes attaqués doit être considérée comme exclue du champ d'application de la directive 2001/42/CE;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la première partie adverse ajoute que l'abrogation partielle du P.C.A. est distincte des projets d'urbanisme qui pourraient dans le futur être exécutés sur la partie abrogée du périmètre de ce plan et qu'ils ne doivent dès lors pas être pris en considération pour déterminer si l'abrogation partielle en question nécessitait une évaluation environnementale ou non, ces projets pouvant, par ailleurs, être soumis eux-mêmes à pareille évaluation;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la seconde partie adverse affirme que les critères des "petites zones au niveau local" et des "modifications mineures" du paragraphe 3 de l'article 3 de la directive précitée ne sont pas des conditions cumulatives d'une même exception mais deux exceptions distinctes; qu'elle affirme, par ailleurs, que le P.C.A. litigieux ne concerne qu'une infime partie de son territoire, à savoir 16 ha sur 5.382 ha, soit seulement 0,29 %; qu'elle maintient qu'il appartenait aux requérants d'établir que l'abrogation litigieuse était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et constate qu'ils ne le font pas; qu'elle fait encore valoir que le moyen n'est pas pris de la violation de l'article 50, § 2, alinéa 4 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP);

Considérant, sur le premier moyen, que l'article 57ter du CWATUPE est rédigé comme suit :

- " Soit d'initiative ou soit dans le délai qui lui est imposé par le Gouvernement, le conseil communal peut décider l'abrogation, en tout ou partie, d'un plan communal d'aménagement :
 - 1° soit lorsqu'il est approuvé avant l'adoption définitive du ou des plans de secteur incluant le périmètre de ce plan;
 - 2° soit lorsqu'il est établi que les enjeux et les options qui avaient conduit à l'adoption du plan ont été rencontrés par la réalisation des infrastructures de communication ou de l'aménagement des zones constructibles.

Pour autant qu'elles ne s'écartent pas du plan de secteur, l'abrogation d'un plan communal d'aménagement emporte l'abrogation de l'ensemble de ses révisions, en ce compris lorsque celles-ci ont été approuvées postérieurement à l'adoption définitive du plan de secteur incluant le périmètre de ce plan.

L'article 52 est applicable à la décision d'abrogation du plan communal d'aménagement";

Considérant que l'article 52 du même Code prévoit ce qui suit :

" § 1^{er}. Par arrêté motivé, le Gouvernement approuve ou refuse le plan communal d'aménagement. Le Gouvernement peut subordonner son approbation à la production d'un plan d'expropriation.

§ 2. L'arrêté du Gouvernement est pris dans un délai de soixante jours prenant cours le jour de la réception du dossier complet par le fonctionnaire délégué. Ce délai peut être prorogé, une seule fois, de trente jours, par arrêté motivé.

A défaut de l'envoi de l'arrêté du Gouvernement au collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, le collège des bourgmestre et échevins peut, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, adresser un rappel au Gouvernement.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours prenant cours à la date de dépôt à la poste de la lettre recommandée contenant le rappel, le collège des bourgmestre et échevins n'a pas reçu l'arrêté du Gouvernement, le plan communal d'aménagement est réputé approuvé, à l'exception du plan d'expropriation éventuel qui l'accompagne. Toutefois, si le plan communal d'aménagement déroge au plan de secteur, il est réputé refusé.

§ 3. Est publié au Moniteur belge, à l'initiative de la partie concernée la plus diligente, soit l'arrêté du Gouvernement, soit l'avis par lequel le collège des bourgmestre et échevins constate l'approbation tacite du plan communal d'aménagement, soit l'avis par lequel il est constaté que le plan est réputé refusé.

Dans les dix jours de la publication au Moniteur belge, une expédition du plan communal d'aménagement approuvé est adressée au collège des bourgmestre et échevins ainsi qu'au fonctionnaire délégué.

Le public est invité à prendre connaissance du plan communal d'aménagement, de la déclaration environnementale et, le cas échéant, de la décision du conseil communal ainsi que des avis visés à l'article 50, § 2, alinéa 3, et à l'article 51, § 4, alinéa 1^{er} à la maison communale. Le public est informé suivant les modes visés à l'article 112 de la nouvelle loi communale.

Le plan et la déclaration environnementale sont transmis à la commission communale ou, à défaut, à la commission régionale, au conseil wallon de l'environnement pour le développement durable et, le cas échéant, aux autres personnes et instances et à la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement.

[...]"

Considérant que les articles 2, alinéa 1^{er}, et 3 de la directive 2001/42/CE du Parlement et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans ou programmes sur l'environnement disposent comme suit :

" Article 2 - Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) «plans et programmes» : les plans et programmes, y compris ceux qui sont cofinancés par la Communauté européenne, ainsi que leurs modifications :

- élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative, et
- exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives;

[...]

Article 3 - Champ d'application

1. Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes :

a) qui sont élaborés pour les secteurs de [...] l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir; ou

b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE.

3. Les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2 ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque les Etats membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement";

Considérant que ladite directive 2001/42 a été transposée en Région wallonne par les articles D.52 et suivants du Livre I^{er} du Code de l'environnement;

Considérant que, à la suite de deux questions préjudicielles posées par la Cour constitutionnelle relatives à la compatibilité des articles 58 à 63 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) aux articles 3 à 6 de la directive 2001/42/CE, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans l'arrêt du 22 mars 2012 (C-567/10), notamment ce qui suit :

" [...]

28. Il convient de considérer qu'une interprétation qui conduirait à exclure du champ d'application de la directive 2001/42 tous les plans et programmes, notamment ceux visant l'aménagement des sols, dont l'adoption est, dans les différents droits nationaux, encadrée par des règles de droit, au seul motif qu'une telle adoption ne revêtirait pas en toutes circonstances un caractère obligatoire, ne saurait être retenue.

29. En effet, l'interprétation de l'article 2, sous a), de la directive 2001/42, invoquée par lesdits Gouvernements aurait pour conséquence de restreindre de

manière considérable la portée du contrôle des incidences environnementales de plans et programmes visant l'aménagement du territoire des Etats membres institué par cette directive.

30. Par conséquent, une telle interprétation de l'article 2, sous a), de la directive 2001/42, en limitant sensiblement le champ d'application de cette dernière porterait atteinte, en partie, à l'effet utile de ladite directive, eu égard à sa finalité, qui consiste à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement (voir, en ce sens, arrêt du 22 septembre 2011, VALCIUKIENE e.a., C-295/10, Rec. p. I 8819, point 42). Cette interprétation irait donc à l'encontre de l'objectif de la même directive qui consiste à mettre en place une procédure de contrôle en ce qui concerne les actes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, lesquels définissent les critères et les modalités de l'aménagement des sols et concernent normalement une pluralité de projets dont la mise en œuvre est soumise au respect des règles et des procédures prévues par ces actes.

31. Il s'ensuit que doivent être regardés comme «exigés» au sens et pour l'application de la directive 2001/42 et, dès lors, soumis à l'évaluation de leurs incidences sur l'environnement dans les conditions qu'elle fixe, les plans et programmes dont l'adoption est encadrée par des dispositions législatives ou réglementaires nationales, lesquelles déterminent les autorités compétentes pour les adopter ainsi que leur procédure d'élaboration.

32. Il ressort de ce qui précède qu'il convient de répondre à la seconde question que la notion de plans et programmes «exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives», figurant à l'article 2, sous a), de la directive 2001/42, doit être interprétée en ce sens qu'elle concerne également les plans particuliers d'aménagement des sols, tels que celui visé par la réglementation nationale en cause au principal.

Sur la première question

33. Par sa première question, la Cour constitutionnelle demande si l'abrogation totale ou partielle d'un plan ou d'un programme relevant de la directive 2001/42 doit être soumise à une évaluation environnementale, au sens de l'article 3 de cette directive.

34. Les requérantes au principal ainsi que la Commission soulignent que l'abrogation d'un plan d'affectation des sols produit des effets matériels et juridiques, de sorte qu'elle doit être considérée comme une modification dudit plan entrant dans le champ d'application de la directive 2001/42.

35. Les Gouvernements belge et tchèque considèrent, en revanche, que ladite directive ne s'applique pas à l'abrogation d'un plan car, d'une part, elle ne vise que les actes modificatifs et, d'autre part, l'abrogation n'implique aucune définition du cadre juridique dans lequel s'insèrent les projets d'aménagement du sol qui sont destinés à être réalisés. Le Gouvernement du Royaume-Uni partage ces observations uniquement en ce qui concerne les actes d'abrogation totale.

36. A cet égard, il convient tout d'abord de constater, ainsi que l'a fait la juridiction de renvoi, que la directive 2001/42 se réfère explicitement non pas aux actes d'abrogation, mais uniquement aux actes modificatifs de plans et programmes.

37. Toutefois, compte tenu de la finalité de la directive 2001/42, qui consiste à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement, les dispositions qui délimitent le champ d'application de cette directive, et notamment celles énonçant les définitions des actes envisagés par celle-ci, doivent être interprétées d'une manière large.

38. A cet égard, il n'est pas exclu que l'abrogation, partielle ou totale, d'un plan ou d'un programme soit susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, puisqu'elle peut comporter une modification de la planification envisagée sur les territoires concernés.

39. Ainsi, un acte d'abrogation peut produire des effets notables sur l'environnement car, comme l'ont relevé, d'une part, la Commission et, d'autre part, M^{me} l'avocat général aux points 40 et 41 de ses conclusions, un tel acte comporte nécessairement une modification du cadre juridique de référence et altère, par conséquent, les incidences environnementales qui avaient été, le cas échéant, évaluées selon la procédure prévue par la directive 2001/42.

40. A cet égard, il y a lieu de rappeler que, lorsqu'ils procèdent à la rédaction d'un rapport sur les incidences environnementales au sens de l'article 5, paragraphe 1, de cette directive, les Etats membres doivent prendre en considération, notamment, les informations concernant «les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre», au sens de l'annexe I, sous b), de ladite directive. Dès lors, dans la mesure où l'abrogation d'un plan ou d'un programme peut modifier la situation environnementale examinée lors de l'adoption de l'acte qui doit être abrogé, elle doit être prise en considération en vue d'un contrôle de ses éventuelles incidences ultérieures sur l'environnement.

41. Il s'ensuit que, compte tenu des caractéristiques et des effets des actes d'abrogation dudit plan ou dudit programme, il serait contraire aux objectifs poursuivis par le législateur de l'Union, et de nature à porter atteinte, en partie, à l'effet utile de la directive 2001/42, de considérer ces actes comme exclus du champ d'application de celle-ci.

42. En revanche, il convient de souligner que, en principe, tel n'est pas le cas si l'acte abrogé s'insère dans une hiérarchie d'actes d'aménagement du territoire, dès lors que ces actes prévoient des règles d'occupation du sol suffisamment précises, qu'ils ont eux-mêmes fait l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement et qu'il peut être raisonnablement considéré que les intérêts que la directive 2001/42 vise à protéger ont été suffisamment pris en compte dans ce cadre.

43. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il convient de répondre à la première question que l'article 2, sous a), de la directive 2001/42 doit être interprété en ce sens qu'une procédure d'abrogation totale ou partielle d'un plan d'affectation des sols, telle que celle prévue aux articles 58 à 63 du CoBAT, entre en principe dans le champ d'application de cette directive, de sorte qu'elle est soumise aux règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement prévues par ladite directive.

[...]

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit :

1) La notion de plans et programmes «exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives», figurant à l'article 2, sous a), de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être interprétée en ce sens qu'elle concerne également les plans particuliers d'aménagement des sols, tels que celui visé par la réglementation nationale en cause au principal.

2) L'article 2, sous a), de la directive 2001/42 doit être interprété en ce sens qu'une procédure d'abrogation totale ou partielle d'un plan d'affectation des sols,

telle que celle prévue aux articles 58 à 63 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, tel que modifié par l'ordonnance du 14 mai 2009, entre en principe dans le champ d'application de cette directive, de sorte qu'elle est soumise aux règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement prévues par ladite directive";

Considérant que, à la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, précité, la Cour constitutionnelle a, par son arrêt n° 95/2012 du 19 juillet 2012, annulé l'article 58 du CoBAT relatif à l'abrogation des plans particuliers d'affectation du sol et l'article suivant "en ce qu'ils exemptent toute abrogation d'un plan particulier d'affectation du sol d'une évaluation environnementale au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement";

Considérant, par ailleurs, que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans l'arrêt du 10 septembre 2015 (C-473/14), jugé comme suit :

" [...]

Sur les questions préjudicielles

Sur les première et deuxième questions

42. Par ses deux premières questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande en substance si les articles 2, sous a), et 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42 doivent être interprétés en ce sens que l'adoption d'un acte comportant un plan ou un programme relatif à l'aménagement du territoire et à l'affectation des sols relevant de la directive 2001/42 qui modifie un plan ou un programme préexistant peut être dispensée de l'obligation de procéder à une évaluation environnementale en vertu de l'article 3 de cette directive au motif que cet acte vise à préciser et à mettre en œuvre un plan directeur instauré par un acte hiérarchiquement supérieur qui n'a lui-même pas fait l'objet d'une telle évaluation environnementale.

43. A cet égard, il découle du point 42 de l'arrêt Inter-Environnement Bruxelles e.a. (C-567/10, EU : C:2012:159) que, en principe, les objectifs de la directive 2001/42 et la nécessité de préserver son effet utile ne s'opposent pas à ce qu'il soit considéré qu'un acte abrogeant totalement ou partiellement un plan ou un programme relevant de cette directive est exclu du champ d'application de celle-ci si l'acte abrogé s'insère dans une hiérarchie d'actes d'aménagement du territoire, dès lors que ces actes prévoient des règles d'occupation du sol suffisamment précises, qu'ils ont eux-mêmes fait l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement et qu'il peut être raisonnablement considéré que les intérêts que la directive 2001/42 vise à protéger ont été suffisamment pris en compte dans ce cadre.

44. Toutefois, contrairement aux actes d'abrogation, la directive 2001/42, en particulier son article 2, sous a), inclut expressément dans son champ d'application les actes modificatifs de plans et de programmes, tels que précisément le décret litigieux, ainsi que l'a d'ailleurs rappelé la Cour au point 36 de l'arrêt Inter-Environnement Bruxelles e.a. (C-567/10, EU : C:2012:159).

45. S'agissant, dans l'affaire au principal, d'un acte modificatif de plans et de programmes qui est expressément inclus dans le champ d'application de la

directive 2001/42, il ne saurait donc être soutenu que, compte tenu des objectifs de la directive 2001/42 et de la nécessité de préserver l'effet utile de celle-ci, cet acte puisse néanmoins être exclu du champ d'application de ladite directive.

46. Il est en outre constant que les plans et les programmes que comporte le décret litigieux relèvent en principe de l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42 dès lors qu'ils concernent essentiellement l'aménagement du territoire urbain et rural ainsi que l'affectation des sols.

47. Par ailleurs, il découle d'une lecture conjointe de cette disposition avec l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/42 que celle-ci doit être interprétée en ce sens qu'elle subordonne l'obligation de soumettre un plan ou un projet particulier à une évaluation environnementale à la condition que le plan ou le projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou, en d'autres termes, d'affecter le site concerné de manière significative. L'examen devant être effectué pour vérifier si cette condition est remplie est nécessairement limité à la question de savoir s'il peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que ledit plan ou ledit projet affecte le site concerné de manière significative (voir, par analogie, arrêt *Sylogos Ellinon Poleodomon Kai Chorotakton*, C-177/11, EU : C:2012:378).

48. En tout état de cause, la limitation du champ d'application de la directive 2001/42 à laquelle s'est référée la Cour au point 42 de l'arrêt *Inter-Environnement Bruxelles e.a.* (C-567/10, EU : C:2012:159) concerne une situation qui est foncièrement différente de celle en cause au principal.

49. En effet, cette limitation concernait des actes d'abrogation et ne saurait être élargie afin d'y inclure les actes modificatifs de plans et de programmes tels que ceux en cause au principal.

50. Or, compte tenu de la finalité de la directive 2001/42, qui consiste à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement, les dispositions qui délimitent le champ d'application de cette directive, et notamment celles énonçant les définitions des actes envisagés par celle-ci, doivent être interprétées d'une manière large (arrêt *Inter-Environnement Bruxelles e.a.*, C-567/10, EU : C:2012:159, point 37). Toute exception ou limitation auxdites dispositions doit, par conséquent, revêtir une acception stricte.

51. Par ailleurs, les actes modificatifs de plans et de programmes entraînent nécessairement une modification du cadre juridique de référence et sont donc susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, le cas échéant notables, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une «évaluation environnementale» au sens de la directive 2001/42 (voir, en ce sens, arrêt *Inter-Environnement Bruxelles e.a.*, C-567/10, EU : C:2012:159, point 39).

52. Le seul fait que les modifications opérées par le décret litigieux viseraient à préciser et à mettre en œuvre un plan directeur contenu dans un acte occupant une position normative hiérarchiquement supérieure ne saurait justifier que l'adoption de tels actes ne soit pas soumise à une telle évaluation.

53. En effet, une interprétation en ce sens serait incompatible avec les objectifs de la directive 2001/42 et porterait atteinte à l'effet utile de celle-ci dès lors qu'elle impliquerait qu'une catégorie potentiellement large d'actes modificatifs de plans et de programmes susceptibles d'entraîner des effets notables sur l'environnement soit par principe exclue du champ d'application de cette directive alors que ceux-ci sont expressément visés par les termes des articles 2, sous a), et 3, paragraphe 2, sous a), de ladite directive.

54. Cela est d'autant plus vrai, s'agissant d'un acte tel que le décret litigieux, dès lors qu'il est constant que les modifications apportées par ce dernier sont de

nature substantielle et que le plan directeur en cause au principal, à savoir le P.D.A. relatif à la grande région d'Athènes, à supposer même qu'il puisse être considéré qu'il prévoit des règles d'occupation du sol suffisamment précises, n'a, en tout état de cause, lui-même pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au sens de la directive 2001/42.

55. Or, la raison d'être de la limitation au champ d'application de la directive 2001/42 à laquelle s'est référée la Cour au point 42 de l'arrêt *Inter-Environnement Bruxelles* e.a. (C-567/10, EU : C:2012:159) est d'éviter qu'un même plan soit assujéti à plusieurs évaluations environnementales couvrant toutes les exigences de cette directive.

56. La circonstance que cette directive n'était pas encore entrée en vigueur lorsque ce plan directeur fut adopté est à cet égard sans pertinence compte tenu du fait que celle-ci s'applique sans exception à tout acte modificatif adopté lorsque ladite directive était en vigueur.

57. Par ailleurs, ce qui, dans l'affaire au principal, apparaît plus important encore réside dans le fait que le plan que le décret litigieux vise spécifiquement à modifier, à savoir celui instauré par le décret présidentiel du 31 août 1978, n'a, à l'évidence, pas fait l'objet d'une évaluation environnementale analogue à celle requise par la directive 2001/42.

58. Enfin, à supposer même que les plans et les programmes que modifie le décret litigieux aient déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la directive 85/337 ou d'une «autre disposition législative communautaire» au sens de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2001/42, ce que le dossier soumis à la Cour ne permet pas d'établir, il incombe en tout état de cause à la juridiction de renvoi de vérifier si une telle évaluation peut être considérée comme étant l'expression d'une procédure coordonnée ou commune au sens de l'article 11, paragraphe 2, de cette directive et si celle-ci couvre déjà toutes les exigences de la directive 2001/42, auquel cas il n'existerait plus d'obligation d'effectuer une nouvelle évaluation au sens de cette directive (arrêt *Valciukiene* e.a., C-295/10, EU : C:2011:608, point 62).

59. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre aux deux premières questions que les articles 2, sous a), et 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42 doivent être interprétés en ce sens que l'adoption d'un acte comportant un plan ou un programme relatif à l'aménagement du territoire et à l'affectation des sols relevant de la directive 2001/42 qui modifie un plan ou un programme préexistant ne peut être dispensée de l'obligation de procéder à une évaluation environnementale en vertu de cette directive au motif que cet acte vise à préciser et à mettre en œuvre un plan directeur instauré par un acte hiérarchiquement supérieur qui n'a lui-même pas fait l'objet d'une telle évaluation environnementale.

[...]

Par ces motifs, la Cour (neuvième chambre) dit pour droit :

Les articles 2, sous a), et 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doivent être interprétés en ce sens que l'adoption d'un acte comportant un plan ou un programme relatif à l'aménagement du territoire et à l'affectation des sols relevant de la directive 2001/42 qui modifie un plan ou un programme préexistant ne peut être dispensée de l'obligation de procéder à une évaluation environnementale en vertu de cette directive au motif que cet acte vise à préciser et à mettre en œuvre un plan directeur instauré par un acte hiérarchiquement supérieur qui n'a lui-même pas fait l'objet d'une telle évaluation environnementale";

Considérant que l'enseignement de cet arrêt, en ce qu'il a de pertinent pour la solution du litige, peut être synthétisé comme suit :

- les critères émis au point 42 de l'arrêt INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES (C-567/10) et permettant de ne pas procéder à une évaluation environnementale concernant uniquement l'abrogation partielle ou totale d'un plan ou d'un programme, laquelle n'est pas visée expressément par la directive 2001/42;
- la modification d'un plan ou d'un programme entre expressément dans le champ d'application de la directive et doit, dès lors, faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement si la modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;
- il en est d'autant plus ainsi si ledit plan ou programme que l'on veut modifier n'a lui-même pas été soumis à une évaluation environnementale au sens de la directive 2001/42;
- la circonstance que cette directive n'était pas encore entrée en vigueur lorsque ce plan a été adopté est sans incidence compte tenu du fait que celle-ci s'applique sans exception à tout acte modificatif adopté lorsque ladite directive était en vigueur;

Considérant qu'il résulte ainsi de cet arrêt que, d'une part, l'exemption d'une évaluation des incidences pour une abrogation d'un plan ou programme n'est possible que si l'acte abrogé s'insère dans une hiérarchie d'actes d'aménagement du territoire qui ont eux-mêmes fait l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement, et que, d'autre part, il ne peut être opposé à cette exigence la circonstance que la directive 2001/42 n'était pas encore en vigueur au moment de l'adoption de ces actes d'aménagement du territoire;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'interpréter dans le même sens les articles D.52 et suivants du Livre I^{er} du Code de l'environnement;

Considérant qu'en l'espèce, le P.C.A. n° 1 "Est" du territoire de la commune de Moresnet avait été adopté afin de compléter et de préciser les affectations prévues au plan de secteur qui lui est hiérarchiquement supérieur pour la zone considérée, à savoir une zone d'habitat à caractère rural; que l'affectation d'une telle zone est définie à l'article 27 du CWATUPE et permet sans distinction les activités résidentielles et agricoles, outre des activités de service, d'artisanat, de petite industrie ou des équipements communautaires ou de services publics;

Considérant que, indépendamment du degré insuffisant ou non de la précision des affectations de la zone d'habitat à caractère rural au regard de la zone considérée, il y a lieu d'observer que le plan de secteur de Verviers-Eupen qui a été

adopté par arrêté royal du 23 janvier 1979, n'a été soumis à aucune évaluation des incidences sur l'environnement et que, dès lors, il ne peut être considéré "que les intérêts que la directive 2001/42 vise à protéger ont été suffisamment pris en compte dans ce cadre"; qu'il en résulte que les parties adverses ne peuvent se prévaloir des critères d'exemption définis par la Cour européenne de justice dans l'arrêt du 22 mars 2012 en son point 42 (C-567/10);

Considérant qu'il en résulte que l'abrogation partielle du P.C.A. n° 1 dit "Est" de Plombières-Moresnet devait en principe être soumise à une évaluation préalable des incidences sur l'environnement;

Considérant, toutefois, que l'arrêt de la Cour constitutionnelle, n° 95/2012, du 19 juillet 2012, qui annule les articles 58 et 59 du CoBAT, précise ce qui suit :

" B.8.2. [...] l'abrogation d'un P.P.A.S. pourrait ne concerner qu'une «petite zone au niveau local» au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive du 27 juin 2001 ou n'être considérée que comme «mineure» au sens de cette même disposition. Dans ces cas, l'abrogation d'un P.P.A.S. pourrait ne pas devoir être soumise à une évaluation environnementale au sens de cette directive, pour autant que la Région de Bruxelles-Capitale établisse qu'une telle abrogation n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Pour ce faire, la Région de Bruxelles-Capitale devrait, soit procéder à un «examen au cas par cas», soit déterminer des «types» de P.P.A.S. ou combiner ces deux approches. Dans les trois cas, elle devrait tenir compte des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive (article 3, paragraphe 5, de la directive du 27 juin 2001) et consulter les autorités qui, compte tenu de leur responsabilité spécifique en matière d'environnement, sont susceptibles d'être concernées par les incidences environnementales des effets de cette abrogation (article 3, paragraphe 6, de la directive du 27 juin 2001, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, de la même directive)";

Considérant qu'en l'espèce, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en l'absence de tout élément objectif, d'apprécier si les incidences sur l'environnement résultant de cette abrogation sont susceptibles ou non d'être significatives; que, tout au plus, peut-il être observé, en l'occurrence, que l'abrogation partielle porte sur une grande partie du périmètre couvert par le P.C.A. n° 1 et, notamment, sur une partie du territoire communal située en "zone herbagère" par ce P.C.A. dans laquelle sont seuls autorisés les écuries, les étables, toutes les dépendances agricoles telles que silos, hangars, abris, granges, château d'eau, ainsi que les corps de logis dont dépendent ces constructions avec une densité de bâtisse de maximum 100 m² bâtis pour 40 ares; que, dès lors, l'affectation générale prévue au plan de secteur ne garantit pas le maintien de cet espace à faible densité; qu'au contraire, il ressort de la décision du 26 février 2014 du conseil communal de Plombières qu'il existe, dans la partie abrogée, un terrain situé en retrait de la rue de la Calamine, pour lequel existe une demande de permis de lotir dit "STEFFENS" ayant pour objet la réalisation de

60 lots; qu'il n'est donc pas exclu que les incidences de l'abrogation soient suffisamment significatives pour justifier une évaluation des incidences; que la prise en considération de ces incidences sur l'environnement ne ressort en rien du dossier ou de l'acte attaqué;

Considérant que le premier moyen est fondé;

Considérant que les parties requérantes demandent qu'une indemnité de procédure de 1.200 euros leur soit octroyée à la charge des parties adverses, compte tenu de la complexité de l'affaire;

Considérant que l'article 67, § 1^{er}, du règlement de procédure dispose notamment que le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros; que la complexité de l'affaire justifie en l'espèce de porter le montant de l'indemnité de procédure de 700 à 1.200 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 17 septembre 2014 approuvant l'abrogation partielle du P.C.A. n° 1bis dit "Est" à Plombières (Moresnet) et, "pour autant que de besoin", de la délibération du conseil communal du 26 février 2014 par laquelle la commune de Plombières adopte définitivement la décision d'abrogation du P.C.A.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 1.200 euros est accordée pour moitié pour chacune des parties requérantes à la charge des parties adverses, à concurrence de 600 euros chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties adverses, pour moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un juin deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.